

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	140,00 F	Grefte Général - Parquet Général	17,50 F
Étranger	172,00 F	Gérances libres, locations gérances	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Changement d'adresse	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	21,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 7.556 du 22 décembre 1982 portant nomination d'un bibliothécaire-documentaliste dans les établissements scolaires (p. 286).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.557 du 22 décembre 1982 portant nomination d'un aide technique de laboratoire dans les établissements scolaires (p. 286).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.636 du 22 mars 1983 déterminant des emplacements provisoires pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères (p. 287).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.637 du 22 mars 1983 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Buenos Aires (Argentine) (p. 287).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.639 du 22 mars 1983 portant nomination d'une archiviste en chef au Service des Archives Centrales (p. 288).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.640 du 22 mars 1983 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 288).*
- Ordonnances Souveraines n° 7.642 et 7.643 du 22 mars 1983 admettant des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 288).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.644 du 22 mars 1983 portant nomination d'un membre de la Commission de la langue monégasque (p. 289).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.645 du 23 mars 1983 modifiant l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de*

l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès (p. 290).

Ordonnance Souveraine n° 7.646 du 23 mars 1983 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Athènes (Grèce) (p. 290).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 83-87 du 4 mars 1983 portant nomination d'un inspecteur de police stagiaire (p. 291).*
- Arrêté Ministériel n° 83-128 du 24 mars 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Boutique Givenchy Monte-Carlo » (p. 291).*
- Arrêté Ministériel n° 83-129 du 24 mars 1983 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Cendrillon » (p. 291).*
- Arrêté Ministériel n° 83-130 du 24 mars 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Foncier de Monaco » (p. 292).*
- Arrêté Ministériel n° 83-133 du 24 mars 1983 fixant le prix des allumettes (p. 292).*
- Arrêté Ministériel n° 83-134 du 25 mars 1983 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examen de laboratoire (p. 292).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 83-20 du 22 mars 1983 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage des installations du XLIème Grand Prix Automobile de Monaco et du XXVème Grand Prix « Monaco F3 » (p. 293).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement d'un vérificateur-comptable au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 294).**Avis de recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 294).**Avis de recrutement d'un canotier-mécanicien au Service de la Marine (p. 294).***DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR***Acceptation d'un legs (p. 295).**Acceptation d'un legs (p. 295).***DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 83-34 du 17 mars 1983 précisant les salaires minima applicables au personnel des industries graphiques (p. 295).**Circulaire n° 83-35 du 16 mars 1983 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1er mars 1983 (p. 296).**Circulaire n° 83-36 du 18 mars 1983 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération annuelle minimale du personnel des Cabinets d'Experts comptables et comptables agréés (p. 297).**Circulaire n° 83-37 du 18 mars 1983 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1er mars 1983 (p. 298).**Circulaire n° 83-38 du 21 mars 1983 fixant les taux minima des salaires du personnel des Cabinets d'Avocats (p. 299).**Circulaire n° 83-39 du 23 mars 1983 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de février 1983 (p. 299).***INFORMATIONS (p. 299 à 301)****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 301 à 309)****Annexe au Journal de Monaco****CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 9 décembre 1982 (p. 2515 à 2599).****ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 7.556 du 22 décembre 1982 portant nomination d'un Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements scolaires.***RAINIER III****PAR LA GRACE DE DIEU****PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 décembre 1982 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Renaud BARRAL est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade de Bibliothécaire-documentaliste (2ème échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 15 novembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :***J. REYMOND.***Ordonnance Souveraine n° 7.557 du 22 décembre 1982 portant nomination d'un Aide technique de laboratoire dans les établissements scolaires.***RAINIER III****PAR LA GRACE DE DIEU****PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 décembre 1982 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges MERLINO est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'Aide technique de laboratoire (7ème échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 15 novembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.636 du 22 mars 1983
déterminant des emplacements provisoires pour
l'atterrissage et le décollage des hélicoptères.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu Notre ordonnance n° 5.688 du 30 octobre 1975 portant application de la loi n° 622 du 5 novembre 1956, susvisée ;

Vu la demande présentée par l'Automobile Club de Monaco ;

Vu les accords intervenus entre l'Administration et les propriétaires concernés ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 février 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'utilisation, en hélisurfaces provisoires, des emplacements suivants est autorisée pour toutes les

opérations de pose ou d'envol des hélicoptères participant à l'organisation du XLIème Grand Prix Automobile de Monaco :

- 1 - terrasse de la piscine de l'Hôtel de Paris,
- 2 - cale de halage de la darse Sud du Port de la Condamine,
- 3 - plate-forme des jardins du Hall du Centenaire.

ART. 2.

L'utilisation de ces aires est réservée exclusivement aux hélicoptères dûment autorisés est assurant la sécurité publique à l'occasion des épreuves.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.637 du 22 mars 1983
portant nomination d'un Consul honoraire de
Monaco à Buenos Aires (Argentine).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Francisco O.A. ERIZE est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Buenos Aires (Argentine).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.639 du 22 mars 1983
portant nomination d'une Archiviste en Chef au
Service des Archives Centrales.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.259 du 22 novembre 1973 portant nomination d'une Archiviste au Service des Archives Centrales ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 février 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mireille PASTORELLI, née MARCARINO, Archiviste au Service des Archives Centrales, est nommée Archiviste en Chef (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.640 du 22 mars 1983
portant mutation d'une fonctionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 4.481 du 29 mai 1970 portant nomination d'un Comptable à la Direction de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 février 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Geneviève MICHEL, Comptable à la Direction de la Fonction Publique, est mutée au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Cette mesure prend effet à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.642 du 22 mars 1983
admettant une fonctionnaire à faire valoir ses
droits à la retraite.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Notre ordonnance n° 4.029 du 7 mai 1968 portant nomination d'un Professeur de sciences économiques au Lycée Albert Ier ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 février 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Antoinette RIT, née SCOTTO, Professeur de sciences économiques au Lycée Albert 1er, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.643 du 22 mars 1983
admettant une fonctionnaire à faire valoir ses
droits à la retraite.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 1.492 du 19 février 1957 portant nomination d'une Maîtresse primaire au Lycée Albert 1er ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 février 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Joséphine-Louise VATRICAN, Maîtresse primaire au Lycée Albert 1er, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.644 du 22 mars 1983
portant nomination d'un membre de la Commission
de la Langue Monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 5.505 du 1er mars 1966 portant création d'une Direction de l'Education Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès ;

Vu Notre ordonnance n° 7.462 du 27 juillet 1982 portant création d'une Commission de la Langue Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 février 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis BARRAL est nommé membre de la Commission de la Langue monégasque.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.645 du 23 mars 1983 modifiant l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par Nos ordonnances n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par Nos ordonnances n° 5.087 du 30 janvier 1973, n° 5.952 du 9 décembre 1976 et n° 7.314 du 8 mars 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 mars 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 11 de Notre ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11. - Le droit aux prestations prévues en cas de maladie, maternité ou décès s'éteint à l'expiration des trente jours qui suivent la date à laquelle l'immatriculation du salarié cesse de produire effet, ou la date à laquelle l'ayant-droit perd cette qualité, à l'exception :

« 1°) des cas où une prise en charge est accordée pour une durée supérieure ;

« 2°) des prestations en nature dues pour des soins qui se rattachent à un traitement prescrit avant l'expiration de ce délai.

« Les prestations en cours de service au moment où le droit vient à expiration cessent d'être servies au terme du délai fixé à l'alinéa précédent, sauf si l'on se trouve dans l'un des deux cas ci-dessus.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier les droits aux prestations prévues en cas de mala-

die ou de maternité en faveur des ayants-droit du salarié décédé, ainsi que le service desdites prestations, sont maintenus pendant un délai de six mois à compter du décès, à condition que les bénéficiaires résident à Monaco ou dans les communes limitrophes et ne puissent prétendre à quelque titre que ce soit à de telles prestations au regard d'un autre organisme ou service particulier agréé. Ce délai est prolongé dans les mêmes conditions que celui de l'alinéa premier.

« La durée de validité d'un accord de prise en charge ne peut excéder trois mois ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.646 du 23 mars 1983 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Athènes (Grèce).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dimitri Ch. PANDELAKIS est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Athènes (Grèce).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-87 du 4 mars 1983 portant nomination d'un inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Marc-André GRIMAUD est nommé inspecteur de police stagiaire à compter du 14 mars 1983.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-128 du 24 mars 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Boutique Givenchy Monte-Carlo ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Boutique Givenchy Monte-Carlo », présentée par Mme Rose-Marie BRAN-DOUY, demeurant 19, boulevard Eugène Tripet à Cannes (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 7 janvier 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Boutique Givenchy Monte-Carlo » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 janvier 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-129 du 24 mars 1983 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Cendrillon ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Alain LECLERCQ, expert-comptable, en date du 21 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 52-051 du 28 février 1952 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Cendrillon » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1983 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 52-051 du 28 février 1952 à la société anonyme dénommée « Cendrillon ».

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-130 du 24 mars 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Foncier de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Foncier de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 décembre 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1983 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification de l'article 16 des statuts (émisions d'obligations) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 décembre 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-133 du 24 mars 1983 fixant le prix des allumettes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III - de cette Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors qu'elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1983 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le prix de vente des allumettes désignées ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er mars 1983 :

Allumettes :	Prix de vente aux consommateurs
Type 102 - Grande Coulisse	1,10 F la boîte

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 mars 1983.

Arrêté Ministériel n° 83-134 du 25 mars 1983 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examen de laboratoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973, n° 5.952 du 9 décembre 1976, n° 7.314 du 8 mars 1982 et n° 7.609 du 14 février 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-23 du 3 février 1981 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 mars 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article premier - paragraphe A - 1°) de l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 susvisé, sont modifiées comme suit :

	F.
« B (Actes d'analyses et d'examen de laboratoire) :	
« — en ville	1,65
« — en clinique	0,83
« K (Prélèvement effectué par un biologiste médecin)	11,50
« KB (Prélèvement effectué par un biologiste non médecin)	11,50
« AMI (Prélèvement effectué par un auxiliaire de laboratoire infirmier)	11,80
« SFI (Prélèvement effectué par une sage-femme) ...	11,80

ART. 2.

L'article premier paragraphe A - 2°) de l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982, susvisé, est modifié comme suit :

« B 0,41 F »

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 83-20 du 22 mars 1983 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage des installations du XLIème Grand Prix Automobile de Monaco et du XXVème Grand Prix « Monaco F3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation de la 3ème Coupe d'Europe Renault 5 Turbo, du 25ème Grand Prix « Monaco F 3 » et du

41ème Grand Prix Automobile de Monaco 1983 et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

— *A compter du mardi 5 avril 1983 :*

— l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1er est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

— *Entre le mardi 5 avril et le jeudi 14 avril 1983 :*

— le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1er, côté amont, sur une longueur de 25 m., en partant du droit de la galerie publique de l'immeuble « Le Shangri-La », en direction de Sainte-Dévote.

— *Entre le vendredi 15 avril et le vendredi 29 avril 1983 :*

— le stationnement des véhicules est interdit, côté aval de l'avenue du Port, au droit de l'immeuble « La Rascasse ».

— *A compter du 18 avril 1983 :*

— l'approvisionnement du chantier de construction et de démontage de la tribune de la Porte Neuve (protection des plantes) est interdit :

- de 7 h 30 à 8 h 30 ;
- de 11 h 00 à 14 h 30 ;
- de 16 h 00 à 17 h 00.

— *A compter du lundi 25 avril 1983 :*

— Le stationnement des motocycles est interdit sur le boulevard Albert 1er, côté amont, sur la zone normalement prévue à cet effet, à l'angle de la rue Princesse Antoinette.

— *A compter du lundi 25 avril 1983 à 0 h 00 :*

— le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1er et ne sera réautorisé longitudinalement qu'après le montage des grillages et des glissières de sécurité.

— *Entre le lundi 25 avril et le mercredi 27 avril 1983 :*

— le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue du Port, côté Rocher, entre le chalet de nécessité et l'avenue de la Quarantaine, pour permettre le montage des glissières de sécurité.

— *A compter du mercredi 27 avril 1983 :*

— le stationnement des véhicules est interdit, pendant la durée du montage des glissières de sécurité, sur l'avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa.

— *A compter du lundi 2 mai 1983 :*

— le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, au droit des zones de mise en place des portes de rues de la largeur des voies.

— *A compter du mercredi 4 mai 1983 :*

— le stationnement des véhicules est interdit avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble « Le Beau Rivage » et l'intersection avec l'avenue d'Ostende.

ART. 2.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard :

- le samedi 4 juin 1983 sur toutes les voies sauf le boulevard Albert 1er, l'avenue J.-F. Kennedy et l'avenue du Port ;
- le samedi 11 juin 1983 sur le boulevard Albert 1er, l'avenue J.-F. Kennedy et l'avenue du Port.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 22 mars 1983.
Monaco, le 22 mars 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de recrutement d'un vérificateur-comptable au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un vérificateur-comptable au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/344, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 6.442 francs et de 7.858 francs environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins le 1er avril 1983,
- posséder de sérieuses références et justifier d'une pratique approfondie dans l'établissement de métrés et la vérification de devis et de mémoires de travaux ainsi que de bonnes connaissances en matière de comptabilité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours à compter du 1er avril 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Direction de la Fonction publique

Avis de recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 442/553, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 10.097 francs et de 12.664 francs environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au moins et 50 ans au plus à la date du 1er avril 1983,
- posséder un diplôme d'ingénieur des travaux publics de l'Etat ou équivalent,
- justifier d'une bonne expérience en études et travaux d'assainissement (notamment en matière de construction, d'émissaires profonds, de station d'épuration et de réseaux) ainsi qu'en travaux maritimes (notamment dans le domaine du confortement de digues en eau profonde),
- présenter des références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de huit jours à compter du 1er avril 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Direction de la Fonction publique

Avis de recrutement d'un canotier-mécanicien au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier-mécanicien au Service de la Marine, à compter du 1er juin 1983.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 242/324, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.647 francs et de 7.402 francs environ.

Les candidats devront être titulaires d'un C.A.P. de mécanique ou posséder une expérience professionnelle de plus de dix ans. Dans les deux cas, les intéressés devront justifier d'une expérience de cinq ans au moins dans l'entretien des moteurs marins et connaître la manœuvre des embarcations à moteur.

Le service s'effectuera aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de huit jours à compter du 1er avril 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 15 mars 1978, Mme Jeanne WANDER-AUWERA, veuve de M. Gabriel GUERIN, ayant demeuré en son vivant 20, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, décédée à Monaco le 6 avril 1982, a consenti un legs à titre particulier à la Croix Rouge Monégasque et à la Maison de France.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur avise les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^c Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament authentique en date du 2 février 1982, M. Djemil ROSENTHAL ayant demeuré en son vivant 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, décédé le 8 février 1983 à Monaco, a consenti un legs à titre particulier à la Société Saint-Vincent de Paul (Conférence Saint-Charles) de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur avise les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^c Paul-Louis Aureglia, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 83-34 du 17 mars 1983 précisant les salaires minima applicables au personnel des industries graphiques.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des industries graphiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Coefficients	Salaires	
	Au 01.11.82	Au 01.02.83
	F.	F.
80	17,39	17,85
90	19,57	20,08
95	20,65	21,19
100	21,74	22,31
105	22,83	23,43
110	23,91	24,54
115	25,00	25,66
120	26,09	26,77
125	27,17	27,89
130	28,26	29,00
135	29,35	30,12
140	30,44	31,23
145	31,52	32,35
150	32,61	33,46

Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 3.467 F. par mois au 1er novembre 1982 et à 3.557 F. par mois au 1er février 1983 pour un horaire hebdomadaire de 39 heures.

1. *Jeunes ouvriers et ouvrières non apprentis de moins de 18 ans.*
de 16 à 17 ans : 80 % du salaire minimum professionnel.
de 17 à 18 ans : 90 % du salaire minimum professionnel.

Après six mois de pratique : salaire minimum professionnel.

2. *Barème de rémunération des apprentis :*

Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.

1ère année : 1er semestre 25 %
2ème semestre 35 %

2ème année : 1er semestre 45 %
2ème semestre 55 %

3ème année : 1er semestre 70 %
2ème semestre 80 %

4ème année : 1er semestre 95 %
2ème semestre 100 %

3. *La prime annuelle est de 174 h. payable en deux fractions égales :*

Fin juin et fin décembre.

4. *Semaine de repos d'hiver.*

Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par référence aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1er novembre et le 30 avril.

5. *Prime locale hebdomadaire.*

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite « sursalaire local ».

Cette prime dont le montant est porté à 73,26 F au 1er novembre 1982 et à 75,16 F au 1er février 1983 a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

6. *Indexation des plus-values :*

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières des Alpes-Maritimes. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1er novembre 1982 et du 1er février 1983.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 83-35 du 16 mars 1983, portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1er mars 1983.

En application de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant taux horaire du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 21,02 F. à compter du 1er mars 1983.

CHAMP D'APPLICATION :

1°) Bénéficiaires :

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.).

2°) Cas spéciaux :

Il est rappelé que conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés, sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale - salaire égal -, en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans : 20 %
- de 17 à 18 ans : 10 %

3°) Exclusions :

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR :

A compter du 1er mars 1983 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux horaire inférieur à 21,02 F.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco à compter du 1er mars 1983, sans tenir compte de la majoration de 5 %.

SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

Les barèmes ci-dessous constituent des minima sans préjudice de l'application des conventions collectives ou accords de salaires collectifs ou individuels plus favorables.

Revalorisation des salaires les plus bas à compter du 1er mars 1983

Pour mémoire : Les abattements sont supprimés pour les jeunes travailleurs justifiant de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

TAUX HORAIRES

AGE	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	21,02	26,275	31,53
17 à 18 ans	18,918	23,647	28,377
16 à 17 ans	16,816	21,02	25,224

TAUX HEBDOMADAIRES
39 h par semaine

+ 18 ans	819,78 F.
17 à 18 ans	737,80 F.
16 à 17 ans	655,82 F.

TAUX MENSUELS

39 h. hebdomadaires ou 169 h. par mois

+ 18 ans	3.552,38 F.
17 à 18 ans	3.197,14 F.
16 à 17 ans	2.841,90 F.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaire sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement, au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

D'autre part, en application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail, étendu par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 h par mois.

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la Convention Collective. A défaut d'une telle convention ces avantages en nature sont évalués forfaitairement à :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas	2 repas	
11,53	23,06	230,60 F par mois

S.M.I.C. mensuel du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

	I - CUISINIERS	II - AUTRES PERSONNELS
	SMIC mensuel 42 h. 54 mn, soit 185 h. 54 mn par mois	SMIC mensuel 47 h. 46 mn, soit 186 h. 18 mn, par mois
I — PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGE		
. Salaire brut	3 907,62	3.916,02
+ moitié nourriture 26 j.	299,78	299,78
. Salaire minimum en espèces	4 207,40	4.215,80
II — PERSONNEL NOURRI SEULEMENT		
1 repas : salaire minimum en espèces	3 907,62	3.916,02
2 repas : salaire minimum en espèces	3 607,84	3 616,24
III — PERSONNEL LOGE SEULEMENT		
. Evaluation du logement : (0,15 × 30 = 4,50)		
. Salaire minimum en espèces	4 202,90	4 211,30
IV — PERSONNEL LOGE ET NOURRI		
. 1 repas	3 903,12	3 911,52
. 2 repas	3 603,34	3 611,74

Il convient de réajuster ces salaires sur la base des équivalences déterminées par l'arrêté ministériel n° 60-004 du 6 janvier 1960 modifié.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture, soit 599,56 F., concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre, pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture

aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$11,53 \times 2 \times 30 = 691,80 \text{ F.}$$

En application de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 83-36 du 18 mars 1983 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération annuelle minimale du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables agréés.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale annuelle du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables agréés, est fixée à :

— Au 1er novembre 1982 :	F.
— pour le coefficient 100	325,50
— pour le coefficient hiérarchique (différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient 100)	195,30
— Au 1er avril 1983 :	
— pour le coefficient 100	338,50
— pour le coefficient hiérarchique	203,10

— Au 1er octobre 1983 :

— pour le coefficient 100	353,75
— pour le coefficient hiérarchique	212,20

Les valeurs de points ci-dessus et le coefficient hiérarchique déterminent un salaire annuel minimum correspondant à un horaire de 39 heures par semaine.

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective nationale du Travail, étendu par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 25 novembre 1982 entre les Organisations Patronales et Ouvrières.

Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter des 13 novembre 1982, 1er avril 1983 et 1er octobre 1983.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 83-37 du 18 mars 1983 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1er mars 1983.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

Taux horaire : 21,02 F,

Temps d'apprentissage et âge des apprentis			SALAIRES					
			en % du S.M.I.C. de 21,02 F.	horaire	(pour 39 h. par semaine)			
					hebdomadaire		mensuel	
1ère année	1er semestre	— 18 ans	15 %	3,153	122,97		532,86	
		+ 18 ans	25 %	5,255	204,94		888,09	
	2ème semestre	— 18 ans	25 %	5,255	204,94		888,09	
		+ 18 ans	35 %	7,357	286,92		1.243,33	
2ème année	1er semestre	— 18 ans	35 %	7,357	(294,28)	286,92	(1.275,21)	1.243,33
		+ 18 ans	45 %	9,459	(378,36)	368,90	(1.639,56)	1.598,57
	2ème semestre	— 18 ans	45 %	9,459	(378,36)	—	(1.639,56)	1.598,57
		+ 18 ans	55 %	11,56	(462,40)	—	(2.003,73)	—
3ème année	5ème et 6ème semestre	— 18 ans	60 %	12,612	(504,48)	—	(2.186,08)	—
		+ 18 ans	70 %	14,714	(588,56)	—	(2.550,43)	—

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1er semestre	— 18 ans	25 %	5,255	—	(204,94)	(888,09)	—
	+ 18 ans	35 %	7,357	(286,92)	—	(1.243,33)	—
2ème semestre	— 18 ans	35 %	7,357	(286,92)	—	(1.243,33)	—
	+ 18 ans	45 %	9,459	(368,90)	—	(1.598,57)	—

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel sauf dérogation limitées, la durée du travail est limitée à 40 H hebdomadaires pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement, au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

D'autre part, en application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail, étendu par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 h par mois.

Circulaire n° 83-38 du 21 mars 1983 fixant les taux minima des salaires du personnel des Cabinets d'Avocats.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des Cabinets d'Avocats, ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

Classification	Coef.	Salaires minima	
		Au 1er nov. 1982	Au 1er mars 1983
		Francs	Francs
I - Personnel d'entretien	100	S.M.I.C. horaire	S.M.I.C. horaire
II - Personnel d'exécution			
1ère catégorie	120	3.450,30	3.622,82
2ème catégorie	125	3.483,69	3.657,87
3ème catégorie	130	3.529,98	3.706,48
4ème catégorie	135	3.619,70	3.800,69
5ème catégorie	160	4.068,24	4.271,65
III - Personnel technicien			
6ème catégorie	185	4.516,77	4.742,61
7ème catégorie	200	4.785,90	5.025,20
8ème catégorie	210	4.965,31	5.213,58
IV - Personnel cadre			
9ème catégorie	300	6.277,32	6.591,19
10ème catégorie	320	6.605,38	6.936,17
11ème catégorie	360	7.263,00	7.626,15

En application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail, étendu par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières le 10 novembre 1982.

Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter des 1er novembre 1982 et 1er mars 1983.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 83-39 du 23 mars 1983 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de février 1983.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de février 1983 se présente ainsi avec rappel des chiffres de février 1982 et de janvier 1983.

	février 1982	janvier 1983	février 1983
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.618	1.589	1.369
Placements effectués pendant le mois précédent	64	62	70
Offres d'emploi non satisfaites	394	373	487
Demandes d'emploi non satisfaites	381	408	393

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

14ème Festival International des Arts de Monte-Carlo.
sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince.

vendredi 8 avril, à 21 heures, Salle Garnier
récital *Barbara Hendricks* (soprano)
au piano : *Dmitri Alexeev*

au programme : œuvres de *Purcell, Moussorgski et Rachmaninov ; Négro Spirituels.*

dimanche 10, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la direction de *Lawrence Foster*

soliste : *Daniel Barenboim*

qui interprétera le *4ème concerto pour piano, en sol majeur, Opus 58*, de Beethoven ;

au programme également :

La grotte de Fingal, ouverture, opus 26, de Mendelssohn ;

Roméo et Juliette, extraits des 1ère et 2ème suites, de Serge Prokofiev.

*

Dîner aux chandelles en musique

vendredi 8, Salle Empire de l'Hôtel de Paris
avec l'ensemble *Pro Musica*
sous la direction de *Jean-Louis Dedieu*
musique baroque et romantique.

*

Au cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi
Récital autour du monde
 avec *The Platters*
 et l'orchestre du cabaret sous la direction d'*Aimé Barelli*.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 5 inclus : « *Du sang chaud dans la mer* »
 du mercredi 6 au mardi 13 : « *Les requins dormeurs du Yuca-*
tan » ;
 projection exceptionnelle, tous les jours, à 15 h 30, d'un long
 métrage : « *Les pièges de la mer* ».

Les congrès

du dimanche 10 au mercredi 13, au C.C.A.M.
 Conférences A.E.A. - *American Electronics Association* -

Les sports

vendredi 8, à 20 h 30, au stade Louis II
Monaco-Rouen, en championnat de France de football 1ère
 Division.

dimanche 10, au Monte-Carlo Golf Club
Coupe du Capitaine-greensome stableford (18 trous).

Décès d'Armand Lanoux.

Armand Lanoux, secrétaire général de l'Académie Goncourt, membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco, est décédé le 23 mars, à son domicile de Champs-sur-Marne. Il était âgé de 69 ans.

La guerre de 1939/1945, qu'il fit courageusement (2 citations), l'inspira dans ses premiers romans.

De son œuvre, axée toute entière sur la nature humaine et qui restera dans l'histoire littéraire comme la meilleure expression du néo-réalisme, nous citerons ces quelques titres :

La nef des fous, Prix du roman populiste ;

Les lézards dans l'horloge, Grand Prix du roman de la Société des gens de lettres ;

et sa célèbre *trilogie* qui commença à paraître en 1956 :

Le Commandant Watrin, Prix Interallié ;

Le Rendez-vous de Bruges ;

Quand la mer se retire, Prix Goncourt.

Citons encore *Le Montreur d'ombres* et ses biographies sur Emile Zola : *Bonjour Monsieur Zola* et sur Guy de Maupassant : *Maupassant le Bel Ami, sans oublier ses dizaines d'émissions pour la radio et la télévision dont la plus connue - et qui restera un classique du genre - est le Berger des abeilles.*

Élu à l'Académie Goncourt en février 1969 - où il succédait à Louis Aragon, démissionnaire - Armand Lanoux en devint le secrétaire général en 1971.

S.A.S. le Prince le nommait membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco en 1971.

M. René Bocca, Ministre-Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco à Paris, a représenté S.A.S. le Prince aux obsèques de M. Lanoux.

*Visite en Principauté
d'une délégation japonaise*

Yokohama - 2.300.000 habitants - est célèbre, à la fois, par son port ouvrant sur le Pacifique, ses industries... et sa « Maison des Poupées ».

Celles-ci jouent d'ailleurs un rôle important dans la promotion internationale de Yokohama.

Le maire de cette ville, M. Michikaru Saigo, les considère, en effet, comme de véritables messagères de paix et d'amitié entre les peuples.

D'où son idée d'envoyer à travers le monde des délégations de bonne volonté ayant pour mission d'offrir aux villes les accueillant, des poupées typiquement japonaises, symboles souriants d'un pays fidèle à ses traditions.

L'envoi d'une telle délégation en Principauté avait été envisagé, une première fois, en octobre 1980, quand M. Michikaru Saigo, de passage à Monaco, avait été reçu au Musée National.

Le maire de Yokohama avait ensuite fait part de son projet à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse lors de Leur voyage au Japon, en avril 1981.

Ce projet s'est aujourd'hui concrétisé. La délégation de bonne volonté de la ville de Yokohama, composée d'une trentaine de personnes, a été l'hôte, la semaine dernière, de la Principauté.

Dès son arrivée, le 23 mars, elle a visité le Musée National avant d'assister, place du Palais Princier, à la relève de la Garde.

Dans l'après-midi, Musée Océanographique et réception à la Mairie. Au cours de cette réception, le chef de la délégation, l'un des adjoints au maire de Yokohama, a remis, officiellement, à la ville de Monaco, 54 poupées, précieux objets d'art confectionnés entièrement à la main.

Nos amis japonais ont quitté la Principauté, le 24 mars, en fin de matinée. Leur dernière vision de notre pays fut celle, panoramique, que l'on peut admirer des terrasses du Jardin Exotique.

*
* *

*Trois navires de la 6ème flotte américaine
en Méditerranée...*

... dont le porte-avions nucléaire « *Carl Vinson* » (330 mètres - 6.300 hommes d'équipage)... ont jeté l'ancre, lundi dernier, en rade de Monaco.

Leur escale se poursuivra jusqu'au lundi 4 avril.

*
* *

*La 46ème Exposition Canine
Internationale de Monte-Carlo...*

... se tiendra les mercredi 13 et jeudi 14 avril sur les terrasses du Casino.

Organisée, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, par la Société Canine de Monaco, dont la Présidente est S.A.S. la Princesse Antoinette, cette exposition groupera 1.100 chiens répartis en une centaine de races.

La « *spéciale* » sera réservée, cette année, aux « *chiens nordiques* ».

L'exposition de Monte-Carlo, intégrée dans la semaine canine internationale de la Méditerranée, sera précédée, les 11 et 12 avril, de l'exposition de Nice et suivie, les 15 et 16, de celle de San Remo.

De nombreuses coupes et récompenses, ainsi que les certificats d'aptitude au championnat international de beauté et d'aptitude au

championnat de Monaco seront décernés par un jury composé de 13 juges internationaux. La remise des prix sera présidée, le jeudi 14, en fin d'après-midi, par S.A.S le Prince.

La veille, à 21 heures, le dîner-spectacle de l'exposition canine internationale de Monte-Carlo aura pour cadre le cabaret du casino.

*
* *

Une sculpture « de notre temps »...

... a été inaugurée, le 22 mars, au boulevard du Larvotto, par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat.

« De notre temps », en effet, car cette sculpture, haute de près de 3 mètres et réalisée entièrement en fer, se présente, tel est son nom d'ailleurs, comme une « projection dans l'espace ».

Selon son auteur, le sculpteur espagnol Francisco Almansa, présent à l'inauguration, elle symbolise « la force intérieure des pays méditerranéens » dont la Principauté est un exemple parfait.

S.E. M. Jean Herly était entouré de MM. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, Robert Campana, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, Bernard Fautrier, Directeur de l'urbanisme et de la construction, et de Mme Karim Laurence Garcia, fondatrice du Centre espagnol d'information artistique.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements du sieur Marcel BENEDETTI, commerçant sous l'enseigne BRIGISA, a autorisé le syndic GARINO à vendre à la « SOCIETE MONEGASQUE DE VETEMENT » le fonds de commerce de fabrication de tricots de luxe « BRIGISA » sis 8, Quai Antoine 1er à Monaco, comprenant les éléments énoncés à la requête, ce pour la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, et à régler aux propriétaires l'intégralité des loyers dus.

Monaco, le 28 mars 1983.

P/Le Greffier en chef :
N. JAHLAN.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements du sieur Marcel BENEDETTI, commerçant sous l'enseigne « BRIGISA » a autorisé le syndic GARINO à procéder à la vente aux enchères publiques du matériel et mobilier d'exploitation du stock de matières premières et du stock de tricots qui n'ont pas fait l'objet de ventes de gré à gré autorisées antérieurement.

Monaco, le 28 mars 1983.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements du sieur BENEDETTI, exploitant sous l'enseigne « BRIGISA » a autorisé le syndic Garino à vendre au sieur DEMAY l'outillage divers mentionné dans la requête pour la somme de 1.500 francs.

Monaco, le 28 mars 1983.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la S.A.M. SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, a désigné M. J.-P. CANARI, Chef du Contentieux des CAISSES SOCIALES DE MONACO, créancières inscrites à l'état des créances de ladite cessation des paiements, en qualité de contrôleur.

Monaco, le 21 mars 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la

Société « TRANSIT MONACO S.A. » a autorisé le syndic de ladite Cessation des Paiements à vendre aux enchères publiques les 5 véhicules automobiles énoncés dans la requête et dépendant de ladite Cessation des Paiements.

Monaco, le 28 mars 1983.

P/Le Greffier en chef :
N. JAHLAN.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de la Société Anonyme « IDEA » dont le siège social est 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, prononcé la liquidation des biens de cette débitrice avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 1er septembre 1982 la date de la cessation des paiements, désigné Monsieur J-F. LANDWERLIN, Vice-Président au siège, en qualité de juge-commissaire et Monsieur André GARINO, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 mars 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 6 janvier 1983, enregistré ;

Entre la Dame Marie-Christine, Roberte, Olga LEVESY épouse CLARET, née le 10 novembre 1952 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant et domiciliée à Monaco, 1, rue de la Colle ;

Et le Sieur Michel, Noël CLARET, demeurant et domicilié légalement à Monaco, 1, rue de la Colle, mais autorisé à résider séparément chez la Dame Noëlie ROUX, 18, rue Plati à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce aux torts respectifs des deux parties entre les époux LEVESY - CLARET avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 mars 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 1982, enregistré ;

Entre la Dame Gisèle, Francine, Christiane PRIGENT épouse PESCHIUTTA, employée de maison, demeurant et autorisée à résider seule à l'appartement n° 6 de l'immeuble « L'annonciade », avenue de l'annonciade à Monte-Carlo ;

Et le Sieur Dario, Aldo PESCHIUTTA, Ingénieur en Béton Armé, demeurant et domicilié 8, rue Bellevue à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux PESCHIUTTA - PRIGENT à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 mars 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« **DORIC S.A.** »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000 Frs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 1, av. H. Dunant,

à Monte-Carlo, le 16 décembre 1982, les actionnaires de la S.A.M. « DORIC S.A. », ont décidé à l'unanimité, sous réserve de l'autorisation gouvernementale :

a) d'augmenter le capital de 300.000 Frs à 600.000 Frs, par l'émission de 600 actions nouvelles de 500 Francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire et à libérer intégralement à la souscription ;

b) et de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à 600.000 Francs, divisé en MILLE DEUX CENTS Actions de CINQ CENTS Francs chacune de valeur nominale, libérées intégralement lors de la souscription ».

II. — Les résolutions prises par cette assemblée ont été approuvées et autorisées par arrêté ministériel du 18 février 1983, n° 83/74, publié au « Journal de Monaco », du 25 février 1983.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée précitée et une ampliation dudit arrêté ministériel, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 mars 1983.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 25 mars 1983, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des 600 Actions nouvelles de 500 Frs chacune, à libérer en numéraire, et avoir reçu du souscripteur le montant des actions par lui souscrites soit au total la somme de 300.000 Frs, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération prise au siège social, le 25 mars 1983, dont un original du procès-verbal a été déposé le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription et de versement susvisée, et constaté le caractère définitif de la modification de l'article 6 des statuts.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 22 et 25 mars 1983 seront déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 avril 1983.

Monaco, le 1er avril 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 janvier 1983, Monsieur et Madame Antoine COSTA demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1er octobre 1982, la gérance libre consentie à Monsieur Lucien CALVAT, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, concernant un fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glace, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, en l'Etude du notaire soussigné, dans les délais de la loi.

Monaco, le 1er avril 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« LE PRÊT »
SOCIETE ANONYME MONEGASQUE**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I° — Aux termes d'une délibération prise le 3 février 1982, les actionnaires de la société « LE PRÊT » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social soit augmenté d'une somme de 5.000.000 de francs à 10.000.000 de francs en une ou plusieurs fois et comme conséquence, de modifier l'article 4 des statuts désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en cinquante mille actions de deux cents francs chacune de valeur nominale.

« Il peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ».

II° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Crovetto par acte du 10 février 1982.

III° — La modification aux statuts ci-dessus, a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 mars 1982, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 14 avril 1982.

IV° — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mars 1983 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, le 14 mars 1983 et réalisé définitivement la deuxième tranche de l'augmentation de capital ci-dessus de la somme de 2.750.000 francs et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V° — Expéditions de chacun des actes précités des 10 février 1982 et 14 mars 1983 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 1er avril 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 31 décembre 1982 Monsieur Paul LABORDE, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, a vendu à Monsieur et Madame Isaïe PICARD, demeurant ensemble à Monaco, 14, quai

Antoine 1er, la moitié d'un fonds de commerce d'Agence Immobilière dénommée Agence LAETITIA sis à Monte-Carlo 2, avenue de Grande-Bretagne et 5, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du Notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1er avril 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION AMIABLE DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 18 mars 1983, M. Maurice BONI, commerçant, demeurant 41, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine et Mme Nicole MAUGER, née PICCOTTINI, commerçante, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, ont résilié par anticipation, avec effet au 5 mars 1983, la gérance libre concernant le fonds de commerce artisanal de coiffeur sans vente de parfumerie, dénommé « Salon YOLANDE », exploité 2, rue des Violettes, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er avril 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte à mes minutes, en date du 9 novembre 1982, Mme Edmée DELACOURT, épouse de M.

Antoine BOERI, commerçante, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco, a concédé en gérance libre à Mme Yvette CHAUSSENDE, née GUILLAUME, employée, demeurant 119, av. de Sospel, à Menton, à compter du 20 décembre 1982, un fonds de commerce de brasserie-restaurant « BRASSERIE & RESTAURANT D'A VUTA » exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1er avril 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 janvier 1983 par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, bd de la République, à Beausoleil a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1er février 1983, la gérance libre consentie au profit de Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 2 bis, rue des Spélugues, à Monaco-Ville, et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, bd d'Italie, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant 6, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1er avril 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 novembre 1982, M. Léon FOUQUE, demeurant Escalier des Révoires, à Monaco-Condamine et M. Guy FOUQUE, demeurant 25, bd de Belgique, à Monaco-Condamine, ont concédé en gérance libre à compter du 1er janvier 1983, à M. Serge MOLINI, demeurant 49, avenue Hector Otto à Monaco-Condamine et M. Christian DUVOCELLE, demeurant 17, rue Jean Bono, à Cap d'Ail, un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant situé 23, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1er avril 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 janvier 1983 Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1er février 1983, la gérance libre consentie à M. Roch ARTIERI, demeurant « Villa La Calada », avenue des Anémones, à Roquebrune Cap Martin et concernant un fonds de commerce dénommé « LA PAMPA », 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.
Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans
les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 1er avril 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
le 18 janvier 1983 M. Luis OLCESE, demeurant 2, rue
des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une
période d'une année à compter du 1er février 1983, la
gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX,
épouse de M. Jean PICARD, demeurant Caserne des
Carabiniers, à Monaco-Ville, et concernant un fonds
de commerce de bijouterie, cartes postales, etc. 8,
place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 frs.
Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans
les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 1er avril 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « **BENEDETTI ET CIE** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et sui-
vants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15
décembre 1982,

M. Marcel CAMOIN, représentant de commerce,
demeurant 557, chemin de Montfort à La Colle sur
Loup, associé commanditaire.

et M. Jean-Marie BENEDETTI, commerçant,
demeurant 15, rue Plati, à Monaco-Condamine, asso-
cié commandité.

ont constitué entre eux une société en commandite
simple ayant pour objet le commerce d'import,
export, d'achat et de vente en gros ou au détail de tous
accessoires électroniques pour appareils audiovisuels.

La raison et la signature sociales sont « BENE-
DETTI et Cie ». La dénomination commerciale est
« B.C. ELECTRONIC ».

Le siège social est fixé numéro 5, boulevard Rai-
nier III, à Monaco-Condamine.

La durée de la société est de 30 années à compter
du 22 mars 1983.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000
Francs a été divisé en 100 Parts d'intérêt de 1.000
Francs chacune, attribuées à concurrence de 50
PARTS numérotées de 1 à 50 à M. CAMOIN et à con-
currence de 50 PARTS numérotées 51 à 100 à
M. BENEDETTI.

La société est gérée et administrée par M. BENE-
DETTI, qui a la signature sociale et les pouvoirs les
plus étendus à cet effet.

En cas de décès de l'associé commanditaire la
société continuera avec ses héritiers ; en cas de décès
de l'associé commandité, la société sera dissoute de
plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée, au Greffe
Général des Tribunaux de Monaco pour y être affi-
chée conformément à la loi, le 24 mars 1983.

Monaco, le 1er avril 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « **THEEBOOM & CIE** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et sui-
vants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 1er
et 5 juillet 1982.

Mme Marie-Louise GASTAUD, veuve de M. SQUARCIAFICHI, sans profession, demeurant 31, av. Princesse Grace à Monte-Carlo.

Mme Elisabeth Anna SCHELVIS, née THEEBOOM, s.p. demeurant même adresse.

Et M. Raymond SQUARCIAFICHI, gérant de sociétés, demeurant 53, bd Guynemer, à Beausoleil.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : le commerce de restauration, style snack de luxe, avec vente de boissons alcoolisées au moment des repas, glacier.

La raison et la signature sociales sont « THEEBOOM & Cie ». La dénomination commerciale est « Au bon Burger ».

Le siège social est fixé « Villa Mignon » 1, rue Suffren-Reymond et 22 bis, rue Grimaldi à Monaco-Condamine.

La durée de la société est de 30 années à compter du jour de la constitution définitive.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Frs a été divisé en 100 Parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune, attribuées à concurrence de 40 Parts à Mme Vve SQUARCIAFICHI, 50 Parts à Mme SCHELVIS et 10 Parts à M. SQUARCIAFICHI, numérotées respectivement de 1 à 40, 41 à 90 et 91 à 100.

La société sera gérée et administrée par Mme THEEBOOM et M. SQUARCIAFICHI avec obligation d'agir ensemble.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 24 mars 1983, au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 1er avril 1983.

Signé : J.-C. REY.

AGENCE DU MIDI

« Les Caravelles »
25, boulevard Albert 1er
MC 98000 Monaco

CESSATION D'ACTIVITÉ

Le Bureau Administratif ITEM connu sous la dénomination ITEM, exerçant son activité au Shangri-La, 11, boulevard Albert 1er à Monaco, et représenté par son Président, Monsieur SHALIT, cessera toute activité le 31 mars 1983.

Les oppositions, s'il y a lieu devront être formulées dans les dix jours de la deuxième insertion à l'AGENCE DU MIDI, 25, boulevard Albert 1er à Monaco.

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.000.000.00 de Francs
Siège social : 8, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO sont convoqués pour le mercredi 27 avril 1983 à 15 heures au Siège Social, en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de statuer sur l'Ordre du Jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1981.

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

3°) Approbation du Bilan et des Comptes de Résultats établis au 31 décembre 1981.

4°) Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

5°) Affectation des résultats.

6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 29 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

7°) Nomination des Commissaires aux Comptes.

8°) Questions diverses.

COGENEC COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 9.000.000 F.
Siège social : 11, bd Albert 1er
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Compagnie Générale de Crédit « COGENEC » sont convoqués en

Assemblée Générale Ordinaire au siège social, 11, boulevard Albert 1er à Monaco, le Vendredi 22 avril 1983, à 15 heures 30, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration.

— Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes.

— Approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes de l'exercice 1982.

— Affectation des Résultats.

— Quitus à donner aux Administrateurs.

— Ratification de la cooptation de trois nouveaux Administrateurs.

— Compte-rendu des opérations traitées par les Administrateurs avec la Société. Approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1983.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Conformément aux dispositions de la Convention qu'il a passée le 26 mai 1976 avec la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers Mandataires en Fonds de Commerce et Administrateurs d'immeubles de la Principauté de Monaco, le CREDIT FONCIER DE MONACO fait savoir qu'en raison de la vente par Monsieur Dante MAGNANI à Monsieur Paul AMBROSINI du fonds de commerce de l'Agence LORENZI et, en conséquence, du départ de Monsieur MAGNANI de la Chambre Syndicale précitée, la garantie financière émise pour son compte dans le cadre de ladite convention prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires éventuels de cette garantie disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois, à compter de la même date.

CRÉDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE

« C.M.C. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 15.000.000,00

Siège social : 1, square Théodore Gastaud
Monaco

Assemblée Générale Ordinaire AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le vendredi 22 avril 1983 à 10 heures dans les locaux du Siège Social : 1, square Théodore Gastaud à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration.

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes.

3°) Bilan et compte de résultats, arrêtés au 31 décembre 1982 - Approbation des comptes et quitus aux administrateurs.

4°) Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende.

5°) Composition du Conseil d'Administration.

6°) Compte-rendu des opérations traitées par les administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1983.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE - « C.M.C. » huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au Siège Social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

IMMOBILIERE**G. BARBIER**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 18.375 Frs
(R.S.C. 1004)

Siège social : 27, boulevard Albert 1er
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le mardi 26 avril 1983, à 10 heures 30, au C.M.C., Square Th. Gastaud à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3°) Bilan et compte de Pertes-&-Profits au 31 décembre 1982 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4°) Fixation du dividende ;
- 5°) Election d'un Administrateur ;
- 6°) Compte-rendu des opérations traitées directement ou indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation ;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIETE**GEORGES WURZ**

Société en Commandite Simple
au capital de 10.000 francs

Siège social : 21, boulevard de Belgique
Monaco

Aux termes d'une délibération prise le 8 octobre 1982, les Associés de la société en commandite simple dite « SOCIETE GEORGES WURZ », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de transférer le siège social à l'adresse suivante : 21, boulevard de Belgique à Monaco.

Aux termes d'une deuxième délibération prise le 26 octobre 1982, les Associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé :

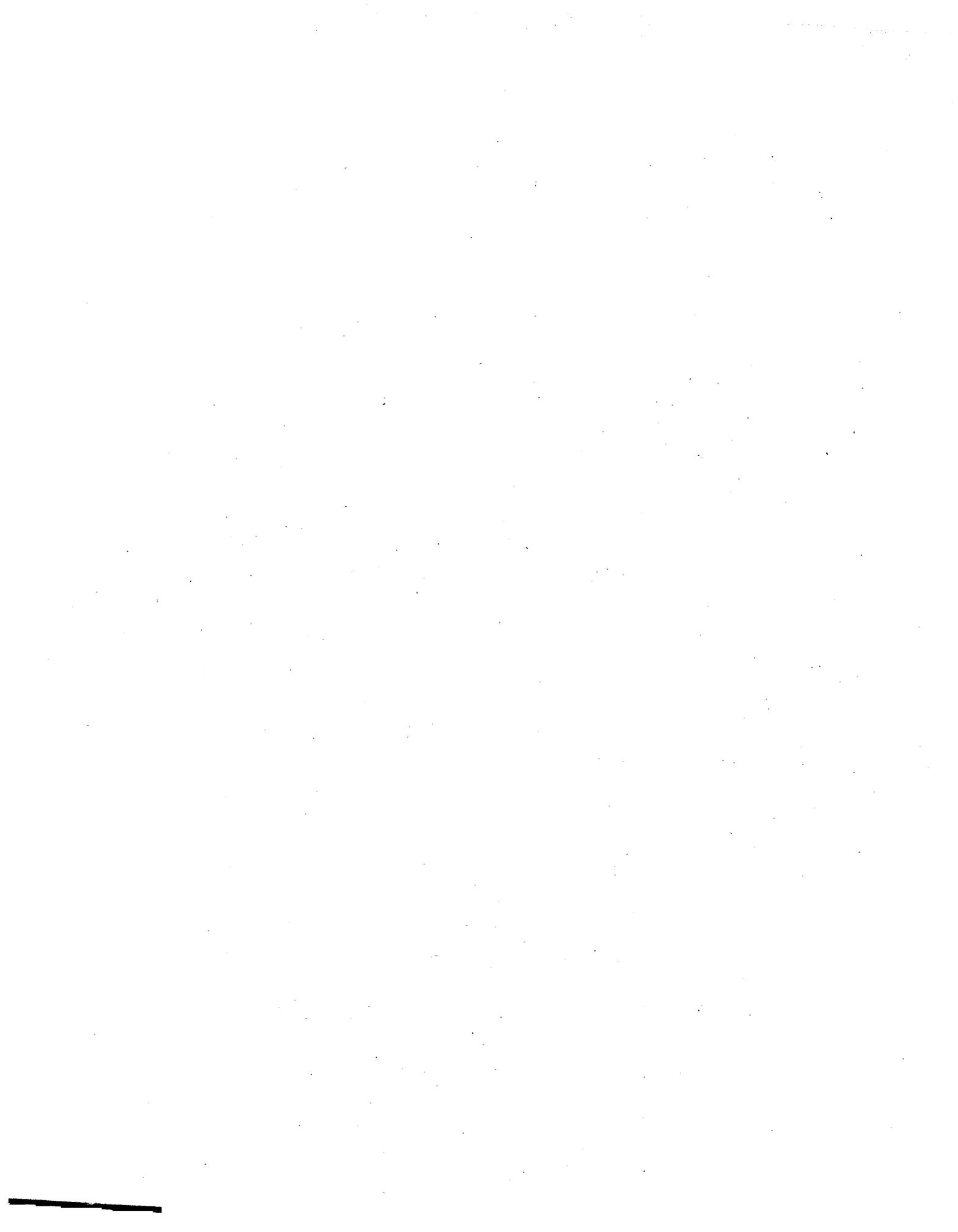
— de modifier l'article 7 des statuts, concernant la composition du capital social qui s'élève à la somme de 10.000 francs divisé en 100 parts de 100 francs chacune, réparties aux Associés Commandités pour 4 parts et aux Associés Commanditaires pour 96 parts ;

— de nommer en qualité de Gérante, avec Monsieur Georges WURZ, pour une durée illimitée, Madame Lucie PENON, épouse de M. Jean-Pierre WURZ, demeurant à Monaco, 21, boulevard de Belgique.

Les originaux des actes ci-dessus, ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 14 mars 1983.

Monaco, le 24 mars 1983.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI





IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
